



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Politique de l'eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 06 - 2016 – DIG
RELATIF AU RENOUELEMENT DE LA DECLARATION
D'INTERET GENERAL
relatif aux travaux d'entretien de la Guenelle
déposé par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne**

Préfet de la MARNE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L.214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 à R.152-35 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de renouvellement de la déclaration d'intérêt général déclaré complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 novembre 2015, présenté par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne représenté par Monsieur le Président Bernard COLLARD, enregistré sous le n° 51-2015-00078 et relatif au renouvellement de la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien de la Guenelle ;

VU l'arrêté n°2010-DIG-42-LE en date du 4 novembre 2010 portant déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien de la Guenelle ;

VU l'arrêté préfectoral N°23-2013-PE en date du 15 février 2013 portant exercice gratuit du droit de pêche du propriétaire riverains au profit de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

VU l'avis de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 novembre 2015 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 16 novembre 2015 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 4 décembre 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT

- que les objectifs poursuivis par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;
- qu'il est nécessaire de continuer les travaux entrepris ces cinq dernières années ;
- que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie ;

- que les travaux et opérations d'entretien préconisés ont pour but d'améliorer la qualité de la ripisylve et de favoriser le libre écoulement des eaux ;
- que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;
- que l'opération projetée relève des compétences du syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne ;
- qu'il n'existe pas d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) sur le cours d'eau de la Guenelle, susceptible de bénéficier des dispositions de l'article L.435-5 du Code de l'environnement ;
- que de nouveaux secteurs seront rétrocédés à la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le partage du droit de pêche

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : renouvellement de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien de la Guenelle sur le territoire des communes de Songy, Saint-Martin-aux-Champs, Cheppes-la-Prairie, Vitry-la-Ville, Togny-aux-Boeufs, Mairy-sur-Marne sont déclarés d'intérêt général par renouvellement.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux entrepris par le permissionnaire ont pour objectif de continuer de redonner un espace de liberté minimal au cours d'eau tout en protégeant les zones d'enjeux majeurs et d'intérêts collectifs.

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, avec des personnels formés et des moyens mécaniques adaptés.

Les actions entreprises consistent à désencombrer le lit mineur par le retrait des embâcles, des châblis et des flottants. Des coupes préventives peuvent aussi porter sur les arbres et arbustes présentant un risque de chute dans le cours d'eau.

L'entretien raisonné est pratiqué afin de favoriser ou de conserver les zones humides, les zones de reproduction et les potentielles zones d'expansions de crue en milieu naturel sans enjeu. Dans les secteurs où le débit est important, il sera préconisé de ne pas intervenir pour améliorer les milieux aquatiques. Dans ce cas, la végétation est conservée, les zones humides sont protégées et une sensibilisation sera faite auprès des riverains.

Article 3 : Surveillance et gestion des espèces invasives

Le maître d'ouvrage s'assurera, lors de son utilisation que le matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux. L'élimination ou la destruction se fera par arrachage systématique des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes.

Article 4 : Restauration de zones de frayères

Afin de compenser les effets négatifs des différentes interventions sur les frayères, un inventaire des frayères sera réalisé avant chaque phase de travaux. Les frayères ainsi détruites seront reconstituées à l'issue des travaux.

Article 5 : Période de réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles peuplant le cours d'eau.

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Dans ce contexte, l'objectif général du respect de la reproduction des espèces piscicoles et de la nidification des oiseaux sera une préoccupation majeure, exercée au mieux.

Article 6 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 7 : Durée de validité

Le renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'issue de ce renouvellement de 5 ans, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être effectuée.

Article 8 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau (ONEMA et DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

La FDPPMA sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin est, estimer l'impact des travaux de la Guenelle sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Exercice du droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Guenelle.

La date à partir de laquelle la FDPPMA exerce gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase la tranche de travaux réalisée la première année. Le syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne informe par écrit le préfet et la fédération de cet achèvement.

Une convention entre la fédération et chaque propriétaire riverain peut être conclue afin de préciser les modalités du partage du droit de pêche.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

Article 11 : Autres procédures administratives

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Songy, Saint-Martin-aux-Champs, Cheppes-la-Prairie, Vitry-la-Ville, Togny-aux-Boeufs, Mairy-sur-Marne.

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies de Songy, Saint-Martin-aux-Champs, Cheppes-la-Prairie, Vitry-la-Ville, Togny-aux-Boeufs, Mairy-sur-Marne pendant une durée d'un mois.


Article 15 : Exécution et diffusion

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les maires des communes de Songy, Saint-Martin-aux-Champs, Cheppes-la-Prairie, Vitry-la-Ville, Togny-aux-Boeufs, Mairy-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à l'ONEMA.

Le présent arrêté est notifié au syndicat mixte d'aménagement hydraulique de la Marne Moyenne, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>).

A Châlons-en-Champagne, le 3 FEV. 2016

Pour le Préfet de la Marne,
et par délégation
Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne



Francis SOUTRIC